

No. 17851

**DENMARK
and
MOZAMBIQUE**

**Agreement on a Danish Government loan to the People's
Republic of Mozambique (with annexes and exchange
of letters). Signed at Maputo on 6 November 1978**

Authentic text: English.

Registered by Denmark on 8 June 1979.

**DANEMARK
et
MOZAMBIQUE**

**Accord relatif à un prêt du Gouvernement danois à la
République populaire du Mozambique (avec annexes et
échange de lettres). Signé à Maputo le 6 novembre 1978**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Danemark le 8 juin 1979.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU DANEMARK ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU
MOZAMBIQUE RELATIF À UN PRÊT DU GOUVERNEMENT
DANOIS À LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE

Le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, désireux de renforcer la coopération traditionnelle et les relations cordiales entre leurs deux pays, sont convenus qu'à titre de contribution au développement économique de la République populaire du Mozambique un prêt du Gouvernement du Danemark sera consenti au Gouvernement de la République populaire du Mozambique, conformément aux dispositions ci-après du présent Accord et de ses annexes, lesquelles sont considérées comme en faisant partie intégrante.

Article premier. LE PRÊT

Le Gouvernement du Danemark (ci-après dénommé le «Prêteur») consentira au Gouvernement de la République populaire du Mozambique (ci-après dénommée l'«Emprunteur») un prêt d'un montant de 30 (trente) millions de couronnes danoises en vue de la réalisation des objectifs visés à l'article VI du présent Accord.

Article II. COMPTE DU PRÊT

Paragraphe 1. A la demande de l'Emprunteur, un compte intitulé «Compte du Prêt n° 1 au Gouvernement de la République populaire du Mozambique» (ci-après dénommé le «Compte du Prêt») sera ouvert à la Danmarks Nationalbank (agissant en qualité d'agent du Prêteur) en faveur de la Banco de Mozambique (agissant en qualité d'agent de l'Emprunteur).

Le Prêteur veillera à ce que le Compte du Prêt soit toujours approvisionné en fonds suffisants pour permettre à l'Emprunteur de procéder ponctuellement au paiement des achats de biens d'équipement et de services effectués dans les limites du montant du Prêt.

Paragraphe 2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Emprunteur (ou la Banco de Mozambique) sera autorisé(e) à retirer du Compte du Prêt les sommes nécessaires au paiement des biens d'équipement ou des services achetés dans le cadre du Prêt.

Article III. TAUX D'INTÉRÊT

Le Prêt ne portera pas intérêt.

Article IV. REMBOURSEMENT

Paragraphe 1. L'Emprunteur remboursera le Prêt en 50 versements semestriels de 600 000 couronnes danoises chacun, à partir du 1^{er} octobre 1989 et jusqu'au 1^{er} avril 2014.

¹ Entré en vigueur le 8 novembre 1978, date d'approbation par le Comité aux affaires financières du Parlement danois, conformément à l'article X, paragraphe 1.

Paragraphe 2. Si le Prêt n'est pas intégralement utilisé, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article VI, un calendrier de remboursement révisé sera arrêté d'un commun accord.

Article V. LIEU DE PAIEMENT

Le Prêt sera remboursé par l'Emprunteur à la Danmarks Nationalbank en couronnes danoises, les sommes étant versées au crédit du compte courant du Ministère des finances auprès de la Danmarks Nationalbank.

Article VI. UTILISATION DU PRÊT

Paragraphe 1. L'Emprunteur utilisera le Prêt pour financer l'importation (y compris le transport) du Danemark en République populaire du Mozambique de biens d'équipement danois destinés aux projets mentionnés à l'annexe II ci-jointe.

Paragraphe 2. Le Prêt pourra également être utilisé pour payer les services danois requis pour l'exécution des projets mentionnés à l'annexe II, notamment les études de préinvestissement, la préparation de projets, les services de consultants pendant la réalisation des projets, le montage ou la construction d'installations ou de bâtiments et l'assistance technique et administrative requise lors de la mise en route des entreprises créées à l'aide du Prêt.

Paragraphe 3. Une fraction du Prêt, n'en excédant pas 25 p. 100, pourra être tirée pour couvrir les dépenses locales et l'achat de biens d'équipement non danois relatifs aux projets pour lesquels auront été conclus des contrats de fourniture de biens d'équipement ou de services danois que le Prêteur aura approuvés aux fins de leur financement dans le cadre du présent Accord. Le montant total des prélèvements destinés à couvrir ces dépenses ne pourra à aucun moment dépasser 33 1/3 p. 100 du montant total des contrats de fourniture de biens d'équipement et de services danois que le Prêteur aura approuvés aux fins de leur financement dans le cadre du présent Accord.

Paragraphe 4. Tous les contrats qui doivent être financés dans le cadre du Prêt devront être soumis à l'approbation de l'Emprunteur et du Prêteur.

Paragraphe 5. Le fait que le Prêteur approuve un contrat aux fins de financement dans le cadre du Prêt ne sera pas interprété comme entraînant une responsabilité quelconque en ce qui concerne la bonne exécution dudit contrat.

Le Prêteur décline également toute responsabilité en ce qui concerne la bonne utilisation des biens et services financés dans le cadre du Prêt ainsi qu'en ce qui concerne la bonne exécution des projets, etc., pour lesquels les biens et services auront été fournis.

Paragraphe 6. Les contrats passés dans le cadre du Prêt ne contiendront aucune clause prévoyant l'octroi de facilités de crédit particulières par la partie danoise auxdits contrats.

Paragraphe 7. Les fonds provenant du Prêt ne pourront être utilisés que pour payer des biens d'équipement et des services fournis en vertu des contrats conclus après l'entrée en vigueur de l'Accord, à moins que l'Emprunteur et le Prêteur n'en conviennent autrement.

Paragraphe 8. Les fonds provenant du Prêt ne pourront être utilisés pour payer à l'Emprunteur un droit à l'importation, un impôt, une taxe nationale ou autre telle qu'une surtaxe à l'importation, un droit destiné à compenser un impôt indirect intérieur, ou des frais ou dépôts liés à la délivrance d'autorisations de paiement ou de licences d'importation.

Paragraphe 9. L'Emprunteur pourra effectuer des tirages sur le Compte du Prêt pour exécuter des contrats approuvés par les parties pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord ou à compter de toute autre date dont le Prêteur et l'Emprunteur pourront convenir.

Article VII. NON-DISCRIMINATION

Paragraphe 1. Pour le remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à accorder au Prêteur un traitement non moins favorable qu'à ses autres créanciers étrangers.

Paragraphe 2. Le transport des biens d'équipement visés par le présent Accord s'effectuera conformément au principe de la libre participation des navires, à des fins de commerce international dans des conditions de concurrence libre et loyale.

Article VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1. Avant d'effectuer le premier tirage sur le Compte du Prêt mentionné à l'article II, l'Emprunteur fournira au Prêteur la preuve que toutes les conditions d'ordre constitutionnel ou autres conditions réglementaires en vigueur dans le pays de l'Emprunteur ont été remplies de sorte que le présent Accord de Prêt constitue pour l'Emprunteur une obligation définitive.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fera connaître au Prêteur le nom des personnes habilitées à agir en son nom, et il lui remettra des spécimens certifiés de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Si l'adjudication des contrats devant être financés dans le cadre du Prêt est effectuée par appel à la concurrence, l'Emprunteur fera parvenir au Prêteur, qui les transmettra aux soumissionnaires éventuels, tous les renseignements et documents nécessaires à la soumission de propositions.

Paragraphe 4. Toute notification, demande ou convention entrant dans le cadre du présent Accord se fera par écrit.

Article IX. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Le remboursement du Prêt sera franc et net de taxes ou d'impôts, quels qu'ils soient, et ne sera soumis à aucune restriction imposée en vertu de la législation de l'Emprunteur. Le présent Accord sera franc de tout impôt présent ou futur levé en vertu de la législation présente ou future de l'Emprunteur pour ce qui est de l'émission, de l'établissement, de l'enregistrement et de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou de toute autre manière.

Article X. DURÉE DE L'ACCORD

Paragraphe 1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il sera approuvé par le Comité aux affaires financières du Parlement danois.

Paragraphe 2. Le présent Accord prendra fin lorsque le Prêt aura été entièrement remboursé.

Article XI. ADRESSES SPÉCIFIÉES

Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du présent Accord :
Pour l'Emprunteur :

National Commission for Planning
National Directorate for International Cooperation
Maputo

Adresse télégraphique :
6398 MDPE MO

Pour le Prêteur (en ce qui concerne les décaissements) :

Ministry of Foreign Affairs
Danish International Development Agency
Copenhagen

Adresse télégraphique :

ETRANGERES COPENHAGEN

Pour le Prêteur (en ce qui concerne la transmission des documents relatifs aux appels d'offres) :

Ministry of Foreign Affairs
Commercial Department
Copenhagen

Adresse télégraphique :

ETRANGERES COPENHAGEN

Pour le Prêteur (en ce qui concerne le service du Prêt) :

Ministry of Finance
Copenhagen

Adresse télégraphique :

FINANS COPENHAGEN

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants, à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en deux exemplaires en langue anglaise, à Maputo, le 6 novembre 1978.

Pour le Gouvernement du Danemark :
LISE ØSTERGAARD

Pour le Gouvernement de la République populaire
du Mozambique :
JOÃO BAPTISTA COSME

ANNEXE I

Les droits et obligations découlant de l'Accord entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique relatif à un prêt du Gouvernement danois à la République populaire du Mozambique (ci-après dénommé l'« Accord ») sont régis par les dispositions suivantes, qui sont considérées comme faisant partie intégrante dudit Accord et ont la même force et les mêmes effets que si elles y étaient expressément énoncées.

Article premier. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 1. L'Emprunteur pourra, par voie de notification au Prêteur, annuler toute partie du Prêt qu'il n'aura pas tirée.

Paragraphe 2. Dans le cas d'un manquement de la part de l'Emprunteur dans l'exécution de tout engagement ou arrangement découlant de l'Accord, le Prêteur pourra suspendre, en tout ou en partie, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte du Prêt.

Si le manquement en raison duquel le Prêteur a suspendu le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte du Prêt se prolonge au-delà d'une période de 60 jours après que le

Prêteur aura notifié cette suspension à l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment, réclamer le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le Compte du Prêt, nonobstant toute disposition contraire de l'Accord, à moins que le motif de la suspension n'ait cessé d'exister.

Paragraphe 3. Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord resteront en vigueur et continueront d'avoir leurs pleins effets de la manière expressément prévue dans le présent article.

Article II. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

Paragraphe 1. Tout différend surgissant entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, qui n'aura pas été réglé dans un délai de six mois par la voie diplomatique, sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, porté devant un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Le président du tribunal sera un ressortissant d'un pays tiers et sera désigné d'un commun accord par les parties. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder au sujet de la désignation du président du tribunal, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Chaque partie désigne son propre arbitre; si une partie s'abstient de le faire, cet arbitre pourra être désigné par le président du tribunal.

Paragraphe 2. Chacune des parties s'engage à respecter et à exécuter les décisions prises par le tribunal.

ANNEXE II

- i) Le Prêt sera utilisé pour exécuter les projets suivants :
- 1) Secteur de l'adduction d'eau (15 millions de couronnes danoises) [HIDROMOC] :
 - a) Achat d'environ 1 100 pompes à eau;
 - 2) Secteur de la production avicole (15 millions de couronnes danoises) [AVICOLA E.E.] :
 - a) Les équipements nécessaires à l'extension des abattoirs de Maputo et à la construction de nouveaux abattoirs dans la province de Manica, y compris les équipements de réfrigération destinés à ces deux abattoirs; aucun contrat pour l'acquisition d'équipements destinés aux abattoirs de Maputo et à ceux de la province de Manica ne sera signé avant qu'un programme de coordination prévoyant l'approvisionnement desdits abattoirs n'ait été approuvé par le Gouvernement du Danemark;
 - b) Des équipements d'incubation pour deux couveuses;
 - c) Des équipements pour une ou deux usines de sous-produits;
 - d) Deux bacs de refroidissement qui puissent être installés sur des camions Mercedes 1513 et une plate-forme de refroidissement pour un camion Mercedes 2624;
 - e) Des équipements pour la fabrication de cages en toile métallique pour la volaille;
 - f) Des équipements pour deux machines d'alimentation.
- ii) Toutes les propositions émanant du Gouvernement de la République populaire du Mozambique visant à changer de manière substantielle les plans élaborés pour l'exécution des projets décrits ci-dessus, et toutes les propositions émanant du Gouvernement de la République populaire du Mozambique prévoyant de substituer de nouveaux projets à l'un quelconque des projets susmentionnés devront être soumises à l'approbation du Gouvernement du Danemark.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Maputo, le 6 novembre 1978

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, j'ai l'honneur de proposer que l'application de l'article VI de l'Accord soit régie par les dispositions ci-après :

Les prélèvements sur le Compte du Prêt seront effectués de la manière suivante :

1) L'exportateur ou consultant danois et l'importateur ou investisseur éventuel du Mozambique négocieront un contrat, sous réserve de l'approbation finale des autorités des deux pays. Aucun contrat d'un montant inférieur à 200 000 couronnes danoises ne pourra être financé dans le cadre de l'Accord, sauf s'il s'agit d'utiliser un solde final inférieur à ce montant.

2) Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique adressera copie des contrats conclus dans le cadre de l'Accord au Ministère des affaires étrangères du Danemark, qui s'assurera, notamment, que :

- a) Les biens ou services faisant l'objet des contrats entrent dans le cadre de l'Accord;
- b) Les biens d'équipement dont il est question ont été fabriqués au Danemark ou les services prévus seront rendus par des personnes exerçant leur activité professionnelle au Danemark,

et informera le Gouvernement de la République populaire du Mozambique des résultats de ses vérifications.

3) Lorsque les contrats auront été approuvés, le Gouvernement de la République populaire du Mozambique pourra effectuer des tirages sur le Compte du Prêt afin de payer les biens ou services mentionnés dans le contrat. Les sommes prélevées sur ce Compte ne seront versées aux exportateurs ou aux consultants danois que sur présentation des documents nécessaires, après que la Danmarks Nationalbank se sera assurée que les conditions requises pour effectuer ces paiements ont été par ailleurs remplies.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République populaire du Mozambique, je propose que la présente lettre et votre réponse confirmative constituent un accord en la matière entre nos deux gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement du Danemark :

LISE ØSTERGAARD

Son Excellence Monsieur João Baptista Cosme
Ministre des travaux publics et du logement

II

Maputo, le 6 novembre 1978

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui se lit comme suit :

[*Voir lettre 1*]

Je tiens à vous informer que les propositions qui précèdent ont l'agrément de mon gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement de la République populaire
du Mozambique :

JOÃO BAPTISTA COSME

Son Excellence Madame Lise Østergaard
Ministre sans portefeuille chargé de responsabilités spéciales
aux affaires étrangères
